

## L'ASSURANCE-VIE

Considéré comme le placement favori des français, l'Assurance-vie est un placement bénéficiant d'une fiscalité réduite. Il permet, au choix, de se constituer un capital, de produire des revenus ou de transmettre un patrimoine.

### Qu'est ce qu'une assurance-vie ?

Les contrats d'Assurance-vie sont distribués par les compagnies d'assurance ou via les filiales assurance des banques ou encore par un courtier immatriculé à l'ORIAS ayant signé un accord de partenariat avec une ou plusieurs compagnies ce qui permet à ce dernier de sélectionner les contrats qu'il souhaite commercialiser.

Une assurance habituelle permet de se prémunir d'un risque. Une assurance auto permet, contre le paiement de primes d'être remboursé en cas d'accident. Une assurance décès, permet d'offrir un capital à des personnes désignées, en cas de décès. Les primes sont acquises à l'assureur que l'événement garanti se produise ou non.

L'assurance-vie fonctionne d'une manière différente. **C'est un contrat d'épargne.** Tous les versements, ainsi que les intérêts générés, vont constituer un capital. En cas de vie, vous toucherez ce capital épargné ; en cas de décès, ce capital sera transmis à la personne que vous aurez préalablement désignée dans le contrat ou par acte séparé. C'est la **clause bénéficiaire.**

### L'assurance-vie existe sous deux formes :

• Contrat mono-support en euros. Ce contrat est majoritairement investi dans des produits à taux garanti : obligations du secteur public ou privé. C'est un placement sans risque comportant une garantie en capital offerte par l'assureur. Chaque année, les intérêts sont définitivement acquis.

• Contrat multi-support. Ce contrat est investi sur plusieurs supports (ou plusieurs fonds). On retrouve en général un fonds en euros ou un fonds garanti équivalent au contrat mono-support précédent. Les autres fonds proposés sont basés sur des FCP, des SICAV boursières ou les trackers.

Ces derniers fonds ne sont pas garantis en montant. A chaque versement, un nombre de parts est attribué selon le cours du fonds, la valeur de la part variant à la hausse ou à la baisse. Seul ce nombre de parts acquises est garanti. Ce sont les fonds en unité de compte (support d'investissement sur un contrat d'assurance-vie n'offrant aucune garantie en capital).

Suivant les contrats, la répartition entre les fonds peut-être libre, imposée par l'assureur ou présélectionnée. Plusieurs profils sont alors proposés : dynamique, prudent, équilibré...

## Les types de gestion possibles

Il existe trois types de gestion qui sont proposées par les Compagnies d'Assurance-vie :

La **gestion libre** : vous restez maître de la gestion de votre contrat d'assurance-vie et déterminez vous même la répartition de votre épargne en fonction des supports proposés.

La **gestion pilotée** : à travers un mandat, vous décidez de confier la gestion de votre épargne à une société de gestion ou à un courtier, après avoir choisi la répartition désirée en fonction de votre profil d'investisseur et vos objectifs en terme de rentabilité/risque.

La **gestion sous mandat** : après avoir déterminé votre profil de risque et vos objectifs de rentabilité, des gérants de portefeuille sélectionnent pour vous les supports les mieux adaptés. A travers un mandat, la gestion de votre contrat d'assurance-vie sera pilotée par une société de gestion homologuée par votre Compagnie d'Assurance.

## Les frais

Tous les contrats d'assurance-vie comportent des frais. Ceux-ci peuvent être très différents d'une compagnie à l'autre. Mais ces frais sont aussi nécessaires pour rémunérer l'assureur et le distributeur (qui peut-être l'assureur lui-même).

**Frais de versement.** Ce sont les plus connus. L'assureur prend un pourcentage sur chaque versement. Son taux varie entre 0 et 5%. Les taux les plus élevés sont en général négociables.

**Frais de gestion.** Ces frais sont calculés sur l'encours global de chaque fond.

Pour les fonds en unité de compte, ces frais sont prélevés, en fonction de l'épargne constituée, et sont en moyenne d'environ 0,5% -1,5%.

Pour le fonds en euros, ils sont déduits des intérêts bruts du fonds, et seulement les intérêts nets de ces frais de gestion sont versés.

A savoir : la rémunération des fonds en euros est toujours communiquée nette de frais de gestion, vous pouvez ainsi comparer sans vous préoccuper de ces frais.

**Frais d'arbitrage.** Ces frais sont prélevés sur le montant des sommes qui sont transférées entre différents fonds et peuvent atteindre environ 1% des sommes arbitrées.

## La fiscalité

### Les cotisations sociales

Tous les types de contrats d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS) au taux de 15,5%. Ils sont précomptés par l'assureur.

**Pour les contrats mono-supports en euro**, les cotisations sociales sont précomptées chaque année par l'assureur dès leur inscription en compte.

**Pour les contrat multi-supports**, les intérêts générés à compter de 2011 sur les compartiments euros des contrats multi-supports seront assujettis aux prélèvements sociaux dès leur inscription en compte, et non plus lors des sorties de capital.

**Pas de changement pour le compartiment en unités de compte** qui est assujetti aux prélèvements sociaux lors de tout rachat, partiel ou total, à l'échéance ou en cas de dénouement par décès du contrat d'assurance-vie.

**CABESTAN PATRIMOINE** – 46, rue de Provence 75009 Paris France • [www.cabestan-patrimoine.com](http://www.cabestan-patrimoine.com)  
Tél. : 01 42 52 56 77 • Fax : 09 81 70 25 36 • [sleforestier@cabestan-patrimoine.com](mailto:sleforestier@cabestan-patrimoine.com)

## Fiscalité sur les rachats

En cas de rachat partiel ou total, seuls les revenus (intérêts ou plus-values) sont soumis à l'impôt.

Pour un rachat total, les revenus sont déterminés par la différence entre la valeur de l'épargne acquise et les versements effectués. Seule la fraction du rachat qui représente les gains réalisés sera soumise à l'imposition.

Régime en vigueur (pour tous les versements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998) :

Age du contrat	Imposition
<b>Moins de 4 ans</b>	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement forfaitaire libératoire de 35%</li> <li>- Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable</li> </ul>
<b>Entre 4 et 8 ans</b>	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement forfaitaire libératoire de 15%</li> <li>- Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable</li> </ul>
<b>Plus de 8 ans</b>	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% donnant droit à un avoir fiscal de même montant dans la limite de 4 600 € par an (ou 9 200 € pour un couple)</li> <li>- Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable après abattement de 4 600 € (ou 9 200 € pour un couple)</li> </ul>

Conseil : le contribuable a intérêt à opter à un prélèvement forfaitaire libératoire s'il est imposé à une tranche supérieure à ses taux (en fonction du barème progressif).

Le rachat est exonéré d'impôt en cas de licenciement, liquidation judiciaire ou de la mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint (s'applique jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où l'événement se produit).

Pour les versements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les produits sont exonérés d'impôts (mais pas des cotisations sociales).

Il existe des règles particulières pour les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 26 septembre 1997 lorsque le contrat a été ouvert avant le 26 septembre 1997. [Voir article 125-0 du code général des impôts.](#)

## Fiscalité d'une sortie en rente

Le capital acquis sur le contrat peut être transformé en rente viagère (jusqu'à la fin de sa vie).

La rente issue d'une assurance-vie est taxée à l'IR, selon une fraction dépendante de l'âge du rentier à la mise en place de la rente :

Age du rentier	Part imposable dans l'impôt sur le revenu
<b>Moins de 50 ans</b>	70%
<b>De 50 à 59 ans</b>	50%
<b>De 60 à 69 ans</b>	40%
<b>70 ans et plus</b>	30%

Pas de prélèvements sociaux pour la transformation du capital acquis en rente. Par contre, il y a des prélèvements sociaux spécifiques sur le paiement de la rente.

## Fiscalité en cas de décès

Le ou les bénéficiaires ont été désignés dans le contrat (contrat initial ou par avenant) dans la clause bénéficiaire. L'application de cette clause ne doit pas avoir comme conséquence un non-respect des quotités réservées.

Par ailleurs, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que celui-ci n'est pas identifiable, le capital décès du contrat entre dans l'actif successoral et ne bénéficie plus de son régime particulier.

La fiscalité de l'assurance-vie a été modifiée à plusieurs reprises. Avant le 20 novembre 1991, aucune imposition n'était effectuée sur cette transmission de patrimoine. Au fil du temps, c'était devenu un excellent moyen d'échapper aux droits de succession. Aujourd'hui, cette exonération est limitée.

**Régime en vigueur** (contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998), tout dépend de l'âge du souscripteur au moment de ses versements :

Versements effectués	Imposition
<b>Avant 70 ans</b>	Aucune imposition jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire. Imposition forfaitaire au taux de 20% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000€.
<b>Après 70 ans</b>	Exonération jusqu'à 30 500 € (pour l'ensemble des contrats du défunt). Au delà, soumis aux droits de succession (suivant les liens de parenté). Exonération des intérêts et plus-values (seuls les versements sont soumis).

## Anciens contrats :

Date de souscription	Date des versements	Age au moment du versement	Imposition
Avant le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998	-	Cas 1
Avant le 20/11/1991	Depuis le 13/10/1998	-	Cas 2
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Avant le 13/10/1998	Avant 70 ans	Cas 1
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Depuis le 13/10/1998	Avant 70 ans	Cas 2
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Depuis le 13/10/1998	Après 70 ans	Cas 3

Cas 1 : Exonération totale.

Cas 2 : Par bénéficiaire : exonération jusqu'à 152 500 € ; forfaitaire au delà.

Cas 3 : Exonération jusqu'à 30 500 € ; droits de succession ensuite

**Attention**, depuis août 2007, la loi TEPA (loi en faveur du travail, de l'Emploi et du pouvoir d'Achat) a modifié les règles des successions.

Pour le bénéficiaire qui est le **conjoint marié ou pacsé** du titulaire du contrat, il bénéficie désormais d'une **exonération complète**. Cette règle s'applique que les versements aient été effectués avant ou après 70 ans et quel que soit l'âge du contrat.